

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE TELEALERTE
ENTRE
BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE XXXXXXXXXXXX**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-4-1 III et IV et D 5211-16 ;

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n° _____ en date du _____ ,
réceptionnée en Préfecture de Gironde le _____ , approuvant la présente convention
et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération de la commune de _____ n° _____ en date du _____ ,
réceptionnée en Préfecture de Gironde le _____ , approuvant la présente convention
et autorisant le Maire à la signer ;

ENTRE

Bordeaux Métropole, Etablissement public de coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, créé par décret n° 214-1589 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Bordeaux Métropole",
Dont le numéro de SIREN est le 243 300 316 et le siège, à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle,
Etablissement créé par transformation de LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
Représentée par Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole, agissant conformément à la délibération n° _____ en date du _____
réceptionnée en Préfecture de Gironde le _____

Ci-après désignée "Bordeaux Métropole"

ET

La commune de _____,
Représentée par son Maire en exercice,
En vertu de la délibération du Conseil municipal de ladite commune n° _____ en
date du _____ réceptionnée en Préfecture de Gironde le _____

Ci-après désignée "La Commune",

EXPOSE PREALABLE

L'alerte des populations joue un rôle central dans la gestion d'une crise afin d'en réduire les impacts aux personnes et aux biens.

Longtemps la sirène a été l'emblème du signal d'alerte qui manifestait un danger en cours. Aujourd'hui, l'alerte doit être multi-canal pour s'adapter à l'évolution de notre société et permettre la diffusion de consignes claires pouvant être comprises de tous et préserver des vies.

Depuis 2022, le gouvernement a développé le dispositif nommé « Fr-Alert » permettant l'envoi de sms localisés à n'importe quel détenteur d'un téléphone portable en cas d'urgence ou de catastrophes majeures, imminentes ou en cours. Pour autant, cette technologie demeure « à la main » des préfets et ne soustrait pas aux maires leurs obligations en matière de mise en vigilance et d'alerte de leurs populations (art L. 2212.2 du CGCT).

La ville de Bordeaux est dotée depuis de nombreuses années, via un marché porté par Bordeaux Métropole, d'une solution de télé-alerte. Ce dispositif assure l'envoi de messages vocaux ou de sms en masse auprès des personnes préalablement inscrites ou figurant dans l'annuaire universel ; ces alertes pouvant être adressées sur des secteurs définis en fonction de l'emprise de l'évènement. Cette solution a été récemment utilisée, avec des résultats probants, lors des inondations de février 2024 pour diffuser des messages ciblés accompagnés de conseils de comportements auprès des habitants du secteur de la Bastide.

Dans le cadre de la démarche de mise à jour des plans communaux de sauvegarde animée par la direction générale des territoires de Bordeaux Métropole, un recensement des communes désireuses de pouvoir disposer de cet outil de télé-alerte a été entrepris. Celui-ci révèle que plus de la moitié des communes a exprimé via les référents communaux de ces projets le souhait de pouvoir en bénéficier. En effet, moins de 10 communes sont dotées actuellement d'un tel dispositif.

Ce marché a fait l'objet d'une reconduction qui a pris effet à compter du 1er février 2025.

Le coût du service se décompose en quatre prix :

- Un coût forfaitaire de mise en service / commune : 1 200 € TTC (soit 33.600 € TTC pour 28 communes)
- Un coût annuel d'abonnement par commune en fonction de sa population (voir détail en annexe)
- Un coût unitaire TTC du sms (0,072 €) / appel fixe (0,048 €) / appel GSM (0,072 €)
- Un coût forfaitaire d'une formation collective (7-8 agents) : 540 € TTC

Les coûts proposés sont basés sur l'hypothèse d'un déploiement à terme de cette solution à la plupart des communes de notre territoire.

Dans la perspective d'une mise à disposition de ce service auprès des communes qui ne disposent pas de solution de ce type, il est proposé la ventilation suivante des coûts afférents à ce service :

Coût forfaitaire de mise en service : Bordeaux Métropole

Coût annuel d'abonnement par commune : Communes

Coûts d'utilisation du service (envoi sms/appels) : Communes

Coût forfaitaire d'une formation : Communes

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités fonctionnelles et financières de mise à disposition du service de téléalerte porté par Bordeaux Métropole au profit de la commune.

ARTICLE 2 - SERVICE MIS A DISPOSITION

Est mis à disposition une plateforme numérique disponible 7j/7j et 24h/24.

Cette plateforme est simple d'utilisation. Une campagne d'alerte s'opère à travers :

1. La sélection des canaux de diffusion,
2. La sélection du message
3. La sélection des listes de destinataires
4. Le lancement de la campagne

L'outil de téléalerte permet l'envoi de messages suivant différents canaux : vocaux, sms ou encore mails. Il est possible, pour une même campagne d'alerte de combiner plusieurs médias (exe : sms + messages vocaux).

Le référentiel est initialisé par le prestataire sur la base de l'annuaire universel.

Le référentiel population peut être alimenté par plusieurs sources différentes : le prestataire sur la base de l'annuaire universel, par la commune sur la base des inscriptions en ligne mises sous forme de fichier Excel, de formulaires papier et de registres. On distingue pour chaque commune un référentiel global et un référentiel découpé sous forme de listes. Il n'y a pas de limite au nombre de listes pouvant être créées ou intégrées à l'outil ni de limite dans le nombre de destinataires dans les divers groupes.

Chaque commune dispose de sa propre plateforme et ne peut accéder à celles des autres communes.

Le service dispose d'une interface géographique (au sein de laquelle il est possible d'intégrer des couches d'aléas) permettant ainsi de lancer les alertes soit par sélection soit géographique ou par liste pré-établie.

Le service permet le pré-enregistrement de messages.

Lors du lancement de la campagne d'alerte, il est possible de suivre les acquittements en temps réel.

Le service comprend la mise à disposition d'un site d'inscription en ligne reprenant les éléments de la charte graphique de chaque commune.

Le service mis à disposition permet une visualisation des statistiques d'une campagne : pourcentage et liste des personnes jointes ou non jointes, ayant acquitté le message vocal ou pas...

Ce service est désigné ci-après "Service mis à disposition".

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION FONCTIONNELLE

Le service mis à disposition est administré par la commune.

Un référent doit être nommé par cette dernière afin d'en assurer le paramétrage et le suivi.

Une fois formé, son rôle est :

- D'être l'interlocuteur privilégié auprès de l'éditeur de la solution
- D'assurer la configuration de la plateforme
- De configurer les campagnes de téléalerte et d'en assurer le suivi

- D'être l'interface avec Bordeaux Métropole pour la partie administrative et financière.

Nota : En cas de départ du référent, la commune nomme un nouveau référent à former avant tout lancement d'une nouvelle campagne.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES ET REMBOURSEMENT

La commune bénéficiaire s'engage à rembourser annuellement à Bordeaux Métropole les frais liés à la mise à disposition du service reposant sur le coût annuel d'abonnement, le coût d'utilisation du service et d'éventuels coûts liés à l'organisation de formations dispensées par le prestataire ; Bordeaux Métropole prenant en charge les frais forfaitaires de mise en service. Les prix unitaires établis dans le cadre du marché passé entre Bordeaux Métropole et le prestataire en charge du service mis à disposition sont fixes et présentés ci-après :

- Coût annuel de l'abonnement : (à préciser suivant la commune sur la base du coût forfaitaire établi dans le cadre du marché reposant sur la population de chaque commune)
- Un coût unitaire TTC du sms (0,072 €) / appel fixe (0,048 €) / appel GSM (0,072 €)
- Un coût forfaitaire d'une formation collective (7-8 agents) : 540 € TTC

Le remboursement des frais s'effectuera en une seule fois, selon une périodicité annuelle et au terme de l'exercice budgétaire, sur la base d'un état récapitulatif annuel où seront annexés les devis et les factures adressées par le prestataire à Bordeaux Métropole relatifs à la commune.

En cas de mise à disposition du service en cours d'année, le coût annuel de l'abonnement sera calculé au prorata temporis.

ARTICLE 5 - DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée du marché entre Bordeaux Métropole et le prestataire du service mis à disposition à savoir jusqu'au 10 février 2029.

Elle entrera en vigueur à compter de sa signature.

Ladite convention sera également affichée dans le hall de l'hôtel métropolitain pendant une durée de deux mois à compter de sa signature, sans que cet affichage n'ait d'effet sur son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra, pour tout manquement à l'une des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général, être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la date anniversaire, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Dans ces hypothèses, la commune assurera le remboursement des frais liés à l'abonnement au service au prorata du nombre de jours sur l'année en cours et des éventuels dépenses liées à l'utilisation du service.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit , conclu entre les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Bordeaux,
le

A
le ,

Pour Bordeaux Métropole
représentée par Madame Christine Bost,
Présidente de Bordeaux Métropole

Pour la commune de
représentée par
Maire de